



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 19381

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si les gardes chasse particuliers peuvent exercer des fonctions électives dans un conseil municipal (maire, adjoint ou conseiller).

Texte de la réponse

La qualité d'officier de police judiciaire est reconnue aux maires et à leurs adjoints par l'article 16 du code de procédure pénale. Aux termes du 3° de l'article 29-1 du même code, tel qu'il résulte de l'article 176 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas être agréés comme gardes particuliers. Il ressort de l'application combinée de ces dispositions que les maires et leurs adjoints ne peuvent pas exercer de fonctions de gardes particuliers. En revanche, ces fonctions ne sont pas incompatibles avec un mandat de conseiller municipal.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Guilloteau](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19381

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2508

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6150